

Numéro du rôle : 4796
Arrêt n° 81/2010 du 1er juillet 2010

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 38, § 5, des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16 mars 1968, tel qu'il a été inséré par la loi du 21 avril 2007, posée par le Tribunal correctionnel de Louvain.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 8 octobre 2009 en cause du ministère public contre T.S., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 9 novembre 2009, le Tribunal correctionnel de Louvain a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 38, § 5, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que le juge, en application de cette disposition, a l'obligation de prononcer la déchéance du droit de conduire et de subordonner la réintégration dans le droit de conduire au moins à la réussite de l'examen théorique ou pratique lorsqu'il condamne du chef d'une infraction commise avec un véhicule à moteur pouvant donner lieu à une déchéance du droit de conduire et que le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B, alors que le juge n'a pas cette obligation en cas d'accident de la circulation avec seulement des blessés légers, imputable au fait personnel de son auteur, ou en cas d'infraction du deuxième degré visée à l'article 29, § 1^{er}, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ? ».

T.S. et le Conseil des ministres ont chacun introduit un mémoire et un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 15 juin 2010 :

- ont comparu :
 - . Me B. Wydooghe *loco* Me C. Vandebroek, avocats au barreau de Louvain, pour T.S.;
 - . Me J. Huygh *loco* Me M. Pilcer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La juridiction *a quo* connaît de l'appel contre le jugement du tribunal de police condamnant le prévenu notamment à la déchéance du droit de conduire tous les véhicules à moteur pendant une durée d'un mois, pour avoir ignoré un feu rouge, et subordonnant la réintégration dans le droit de conduire à la réussite d'un examen théorique.

Etant donné que l'infraction a été établie dans les deux ans suivant la délivrance du permis de conduire définitif du prévenu, il y a lieu d'appliquer l'article 38, § 5, des lois relatives à la police de la circulation routière,

coordonnées par l'arrêté royal du 16 mars 1968, (ci-après : « loi relative à la police de la circulation routière »). Le prévenu souligne le caractère manifestement déraisonnable de cette disposition et demande de poser une question préjudicielle à la Cour. Sur la base de la doctrine, le Tribunal estime la demande du prévenu fondée et pose la question préjudicielle.

III. *En droit*

- A -

Position du prévenu devant la juridiction a quo

A.1. Le prévenu rappelle la règle de l'article 38, § 5, de la loi relative à la police de la circulation routière, qui oblige le juge à prononcer la déchéance du droit de conduire et à subordonner la réintégration dans le droit de conduire au moins à la réussite des examens théorique ou pratique s'il condamne du chef d'une infraction commise avec un véhicule à moteur pouvant donner lieu à une déchéance du droit de conduire et que le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B. Il existe deux exceptions à cette obligation, à savoir lorsque un accident de roulage est imputable au fait personnel de son auteur, entraînant seulement des blessés légers, et en cas d'infractions du deuxième degré, telles qu'elles sont visées à l'article 29, § 1er, de cette loi.

Le prévenu estime qu'il est déraisonnable qu'un jeune conducteur qui ne provoque pas d'accident de roulage mais qui commet par exemple un léger excès de vitesse doive subir l'aggravation de la peine tandis que ce n'est pas le cas pour celui qui provoque un accident de la circulation avec seulement des blessés légers ou pour celui qui ne cède pas la priorité ou qui néglige un signal « arrêt ». Il renvoie à la doctrine qui a fait valoir qu'il n'a été examiné à aucun moment, au cours des travaux préparatoires, pour quelle raison les exceptions précitées – et non d'autres – avaient précisément été acceptées. En outre, il avance que la notion de « blessés légers » est difficile à définir, de sorte que l'on peut se demander si l'exception est suffisamment claire et précise pour pouvoir figurer dans une disposition pénale.

A.2. Le prévenu produit, avec son mémoire en réponse, le procès-verbal de constat de l'infraction, destiné à faire apparaître qu'il n'a absolument pas mis la sécurité d'autres usagers de la route en danger, cependant que la mesure vise précisément à garantir la sécurité de ces autres usagers. Il considère qu'on ne peut pas davantage dire que le conducteur qui provoque un accident de la circulation entraînant des blessés légers n'a pas mis en danger la sécurité des usagers de la route. En outre, les infractions du deuxième degré sont elles aussi comparables au non-respect d'un feu rouge, comme dans son cas. Compte tenu du caractère comparable des situations, la différence de traitement est, selon lui, manifestement déraisonnable, parce que les conséquences de celle-ci ne peuvent être considérées comme minimes.

Le prévenu fait valoir en outre que, compte tenu du permis provisoire, il avait plus de deux ans d'ancienneté de conduite au moment des faits. Enfin, il conteste également le caractère adéquat de la mesure : le Gouvernement a lui-même admis initialement qu'un examen théorique ou pratique n'était en réalité pas approprié pour évaluer l'attitude et le comportement des conducteurs.

Position du Conseil des ministres

A.3. Le Conseil des ministres examine d'abord en détail la *ratio legis* de la disposition en cause, dont il ressort que le législateur considère qu'un conducteur qui a commis une infraction grave dans les deux ans de l'obtention de son permis de conduire a agi en violation totale et manifeste des règles d'une conduite respectueuse et sûre et qu'il démontre par son comportement qu'il n'est pas apte à conduire un véhicule. Il est dès lors nécessaire de faire comprendre à ce conducteur ce que signifie un style de conduite sûre en l'obligeant à présenter et à réussir à nouveau l'examen théorique ou l'examen pratique pour être autorisé de nouveau à conduire.

A.4. La différence de traitement invoquée par le prévenu repose, selon le Conseil des ministres, sur une justification objective et raisonnable et n'a certainement pas d'effets déraisonnables.

Alors que le conducteur qui est titulaire d'un permis de conduire depuis moins de deux ans commet, dans les cas visés à l'alinéa 1er de l'article 38, § 1er, une infraction grave pouvant mettre sérieusement et directement en danger les usagers de la route, l'hypothèse des alinéas 2 et 3 porte sur d'autres cas, à savoir lorsqu'il y a des blessés légers sans qu'une infraction grave ait été commise et lorsqu'une infraction (moins grave) du deuxième degré a été commise mettant indirectement en danger la sécurité des personnes ou lorsqu'il y a utilisation abusive des facilités de stationnement pour les personnes handicapées. Le caractère sérieux du comportement du conducteur et le danger qu'il représente pour les autres usagers de la route sont des critères suffisamment objectifs pour justifier la distinction.

Le Conseil des ministres souligne ensuite que, même dans ces deux cas, le juge peut également prononcer la déchéance du droit de conduire et peut subordonner la réintégration dans ce droit à la réussite des examens théorique ou pratique ou même d'un autre examen, mais sans y être obligé comme dans le cas de l'alinéa 1er, pour ce qui est des examens théorique et pratique. Une telle différence est minime. La déchéance du droit de conduire peut être prononcée pour huit jours et l'obligation de réussir l'examen théorique ou pratique n'a pas de conséquences excessives pour le conducteur.

La mesure n'est pas déraisonnable et elle est proportionnée à l'objectif poursuivi, à savoir l'augmentation de la sécurité routière et la protection des usagers de la route.

- B -

B.1. La question préjudicielle concerne l'article 38, § 5, des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16 mars 1968, tel qu'il a été inséré par la loi du 21 avril 2007, qui dispose :

« Le juge doit prononcer la déchéance du droit de conduire et rendre la réintégration du droit de conduire dépendante au moins de la réussite des examens théorique ou pratique s'il condamne du chef d'une infraction commise avec un véhicule à moteur pouvant donner lieu à une déchéance du droit de conduire, et que le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B.

L'alinéa 1er n'est pas d'application à l'article 38, § 1er, 2°, en cas d'un accident de la circulation avec seulement des blessés légers.

L'alinéa 1er n'est pas d'application aux infractions du deuxième degré visées à l'article 29, § 1er ».

B.2. Le juge *a quo* demande à la Cour si cette disposition viole le principe d'égalité et de non-discrimination en ce que, dans l'hypothèse d'une condamnation du chef d'une infraction commise avec un véhicule à moteur, pouvant donner lieu à une déchéance du droit de conduire, et lorsque le coupable est titulaire depuis moins de deux ans du permis de conduire B, elle oblige le juge à prononcer la déchéance du droit de conduire et à subordonner la réintégration dans le droit de conduire au moins à la réussite des examens théorique ou

pratique, tandis que le juge n'est pas tenu de prononcer la déchéance en cas d'accident de roulage, imputable au fait personnel de son auteur, entraînant seulement des blessés légers ou en cas d'infractions du deuxième degré, visées à l'article 29, § 1er, des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière.

B.3. La question préjudicielle porte dès lors sur la différence des sanctions prises à l'égard de diverses catégories de personnes, le juge étant tenu à la sévérité à l'égard des conducteurs visés à l'alinéa 1er, alors qu'il dispose d'un pouvoir d'appréciation pour les conducteurs à l'égard desquels les exceptions s'appliquent.

A l'égard d'une catégorie déterminée de condamnés, le juge doit en effet prononcer la déchéance du droit de conduire (alinéa 1er). La mesure prévoit deux exceptions. La première exception concerne la condamnation visée à l'article 38, § 1er, 2°, à savoir une condamnation du chef d'un accident de roulage imputable au fait personnel de son auteur, mais limitée à l'hypothèse où elle est prononcée du chef de blessures ayant entraîné seulement des blessés légers (alinéa 2). La seconde exception concerne la condamnation du chef d'une infraction du deuxième degré (alinéa 3). Il s'agit des infractions aux règlements pris en exécution des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière qui mettent indirectement en danger la sécurité des personnes et des infractions qui consistent en l'utilisation sans droit des facilités de stationnement pour les personnes handicapées, ces infractions étant établies par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres (article 29, § 1er, alinéa 3, des mêmes lois coordonnées).

B.4. La mesure a été commentée comme suit dans les travaux préparatoires de la disposition en cause :

« La connaissance et l'habileté sont des éléments qui peuvent être testés de manière fiable lors de l'examen de conduite mais ce n'est pas le cas de l'attitude et du comportement. C'est pourquoi la première année suivant l'obtention du permis de conduire est considérée comme une année lors de laquelle la pratique doit démontrer si le nouveau, et souvent jeune, conducteur a développé un style de conduite sûr.

Si ce n'est pas le cas, il doit alors repasser ses examens de conduite théorique et/ou pratique.

Voici entre autres les infractions qui, selon la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, entrent en ligne de compte pour une déchéance du droit de conduire :

- alcool et ivresse au volant;
- infractions du deuxième, troisième ou quatrième degré;
- drogues au volant;
- disposer d'un détecteur de radar à bord;
- causer des accidents de la route avec tués ou blessés graves;
- récidive (déjà trois condamnations dans l'année précédant l'infraction);
- rouler sans être titulaire d'un permis de conduire ou rouler alors que l'on est médicalement inapte;
- délit de fuite;
- dépasser de plus de 30 kilomètres par heure la vitesse maximale autorisée;
- dépasser de plus de 20 kilomètres par heure la vitesse maximale autorisée dans une agglomération, zone 30 ou zone résidentielle » (*Doc. parl., Chambre, 2006-2007, DOC 51-2836/001, p. 4*).

Un amendement portant à deux ans le délai précité d'un an a été adopté (*Doc. parl., Chambre, 2006-2007, DOC 51-2836/002*).

B.5. La mesure de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur est justifiée par le souci de diminuer les accidents de la route et de favoriser ainsi la sécurité routière.

La mesure en cause vise à soumettre les conducteurs ayant peu d'expérience de la circulation routière à un contrôle plus sévère que d'autres conducteurs. En obligeant les premiers, lorsqu'ils sont condamnés pour avoir commis certaines infractions déterminées, à prouver à nouveau leur connaissance théorique ou leurs aptitudes pratiques, la mesure contribue à améliorer la sécurité des autres usagers de la route et à augmenter la sécurité routière en général. La mesure est en outre limitée aux conducteurs qui ont commis certaines infractions de roulage graves.

B.6. Eu égard à l'objectif de la mesure en cause, le choix du législateur consistant à exclure le pouvoir d'appréciation du juge à l'égard d'une catégorie déterminée de condamnés ne conduit pas à une différence de traitement dépourvue de justification raisonnable ou à une

sanction pénale disproportionnée. La circonstance que le législateur n'a pas obligé le juge à la même sévérité à l'égard d'autres catégories de conducteurs n'a pas pour effet d'ôter sa justification à la disposition en cause. Il en va d'autant plus ainsi que le juge peut, s'il l'estime justifié, compte tenu des circonstances concrètes de l'infraction et de l'accident de roulage auquel elle donne lieu, appliquer la même mesure aux conducteurs auxquels les exceptions s'appliquent et dont le comportement démontre qu'ils n'ont pas adopté un « style de conduite sûr ».

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 38, § 5, des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées par arrêté royal du 16 mars 1968, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 1er juillet 2010.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt